



Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro d'ordre :
Numéro du répertoire : 2014 / 1982
Date du prononcé : 14 mai 2014 prononcé avant la date initialement prévue
Numéro du rôle : 2012/RG/59

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au
receveur

Cour d'appel

Mons

Arrêt

vingt et unième chambre

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00000010521-0001-0006-01-01-1



EN CAUSE DE :

LA S.P.R.L. D'... dont le siège social est établi à ...

partie appelante, ayant pour conseil Maître ..., avocat à 6000 CHARLEROI,

CONTRE :

LA VILLE DE CHARLEROI, représentée par son Collège Communal, dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, Maison Communale, Place Charles II, Hôtel de ville, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.310.774,

partie Intimée, ayant pour conseil Maître ..., avocat à CHARLEROI.

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu, régulièrement produites, les pièces de la procédure et notamment l'arrêt prononcé le 26 mars 2014 recevant l'appel et, avant de statuer sur son fondement, ordonnant la production par l'intimée du cahier spécial des charges relatif au marché attribué à l'appelante et approuvé par le conseil communal le 25 mars 1999.

Vu les pièces déposées par l'intimée et la lettre de l'appelante du 22 avril 2014.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

PAGE 01-00000010521-0002-0006-01-01-4



Le cahier spécial des charges et le contrat d'honoraires type « établis à cet effet » approuvés par le Conseil communal de CHARLEROI le 25 mars 1999 après avoir choisi la procédure négociée sans publicité, définit l'objet du marché litigieux comme suit : les études et le suivi du chantier pour l'aménagement de :

Ce cahier précise que le fonctionnaire dirigeant chargé de surveiller l'exécution du marché sera le représentant de la Direction Générale des Services Techniques dont l'identité sera précisée dans la notification à l'auteur de projet.

Le contrat d'honoraires type définit la mission de l'architecte et fixe ses honoraires à 12% du montant total des travaux HTVA.

En date du 21 septembre 1999, le Collège communal de la Ville de CHARLEROI désigne l'appelante en qualité d'auteur de projet et de coordinateur de sécurité pour les travaux d'aménagement de la tour du parc de la SERNA « suivant un programme final à définir » et décide d'engager une somme de 1.500.000 BEF du budget extraordinaire de 1999 pour couvrir les frais d'honoraires.

L'avant-projet estimant le coût des travaux à plus ou moins 20.000.000 BEF est approuvé par le Conseil communal le 7 septembre 2000 et il décide à la même date de solliciter les subsides auprès de la Région Wallonne.

Les normes de subventionnement ayant été ensuite modifiées, il est sursis à l'avancement du projet et décidé de le relancer sur de nouvelles bases.

Le 24 novembre 2005, le Conseil communal approuve, notamment sur ces bases, un avenant au contrat d'honoraires liant les parties lequel acte la décision du paiement des prestations effectuées avant la modification de la norme, modifie la mission de l'architecte, réduit ses honoraires de 12 à 10% et le charge d'une mission complémentaire de scénographie pour un coût forfaitaire de 25.000 € HTVA.

Les prestations effectuées sont, à cette date, telles que précisées par cet avenant n°1, « le levé de la situation existante, l'avant-projet présumé et l'introduction du permis de bâtir ».

L'article 4 du contrat initial relatif à la liquidation des honoraires est modifié en fonction du paiement des prestations effectuées et de la nécessité d'un nouvel avant-projet.

Le 4 septembre 2007, le Collège communal approuve la facture de l'appelante datée du 31 mai 2007 établie sur la base d'un coût des travaux chiffré à 540.000 € HTVA tel qu'évoqué par le Conseil communal dans sa décision du 7 septembre 2000 approuvant son premier avant-projet.

PAGE 01-00000010521-0003-0006-01-01-4



Il avait le pouvoir de le faire en vertu de l'article L1221-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les dépenses supplémentaires résultant de sa décision ne dépassant pas 10% de celles décidées par le Conseil communal.

Cette facture relative « au solde avant-projet, permis d'urbanisme, dossier d'exécution et solde scénographie » avait été dressée après des discussions avec l'intimée suite à l'émission par l'appelante de factures non produites mais refusées (voir pièce 6/1 du dossier de l'appelante).

La note d'honoraires en litige correspond, selon l'appelante, à la réévaluation de ses honoraires suite à l'augmentation du coût des travaux résultant de l'estimation établie par le dossier d'exécution (voir sa lettre du 5 décembre 2007 à l'échevin [redacted] sollicitant son accord sur cette réévaluation « conformément au contrat qui nous lie »-pièce 9 de son dossier).

Elle produit le cahier spécial des charges et métré détaillé de 165 pages établi par elle le 27 juin 2007 se clôturant par un « estimatif du gros œuvre » d'un montant de 860.987,28 € HTVA, chiffre qu'elle retient pour le calcul du solde de ses honoraires.

L'intimée conteste à juste titre cette façon de procéder, seul le chiffre initial de 540.000 € ayant été entériné par elle au titre de coût des travaux.

La fixation de ce coût dans le cadre d'un marché public de services d'architecture qui fixe les honoraires de l'adjudicataire à un pourcentage de celui-ci relève en effet de la compétence exclusive du pouvoir adjudicateur selon l'article L1222-3 du Code précité et n'a, en l'espèce, pas été revue depuis la décision du 7 septembre 2000.

Le fait que l'avenant n°1 modifie la mission complète confiée à l'appelante et vise notamment le dossier d'exécution ne lui permet pas de revendiquer des honoraires calculés sur un coût des travaux supérieur à celui approuvé par l'intimée.

Dans sa lettre du 5 décembre 2007 à l'échevin [redacted] dont elle ne produit pas les annexes qui, à en croire son libellé comprenaient le bon de commande lui adressé, et en termes de conclusions, elle reconnaît d'ailleurs expressément la nécessité d'une telle commande expresse du pouvoir adjudicateur.

Elle a établi le dossier d'exécution mais ne justifie pas de l'accord de l'intimée sur un coût des travaux supérieur à celui décidé (860.987,28 € au lieu de 540.000 €).

Elle invoque un mandat apparent dans le chef du Directeur des Services Techniques de l'intimée qui lui aurait donné les directives justifiant cette évaluation.

PAGE 01-00000010521-0004-0004-01-01-4



Elle n'est pas fondée à tenter d'échapper de cette façon aux dispositions d'ordre public applicables en la matière, ce qu'elle ne peut ignorer en sa qualité d'adjudicataire habituelle de marchés publics.

Surabondamment, si le Directeur des Services Techniques était désigné en qualité de fonctionnaire dirigeant par le cahier spécial des charges, aucun pouvoir ne pouvait lui être délégué quant aux décisions financières relatives au marché.

La question de l'examen des correspondances des préposés de l'intimée, postérieures aux prestations de l'appelante, produites devant la cour n'est, dans ces conditions, pas nécessaire.

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Reçoit l'appel et le dit non fondé.

Confirme pour les motifs précisés ci-dessus, le jugement dont appel.

Condamne l'appelante à payer à la VILLE DE CHARLEROI l'indemnité de procédure d'appel liquidée à la somme de 1.210 €.

Ainsi jugé et signé par la Vingt et unième chambre de la cour d'appel de Mons, où étaient présents :

Jean LENOIR,
Muriel HANSENS,
Béatrice COMPAGNION,
Brigitte CANTINEAU,

Conseiller faisant fonction de Président,
Conseiller,
Conseiller,
Greffier,

PAGE 01-00000010521-0005-0006-01-01-4



Et prononcé en audience publique, le quatorze mai deux mille quatorze, par Monsieur Jean LENOIR, Conseiller faisant fonction de Président, assisté du greffier Madame Brigitte CANTINEAU.

[Faint handwritten signature]

PAGE 01-00000010521-0006-0006-01-01-4

